

PLUS EN VIGUEUR

Accord collectif d'entreprise de l'OPH Nogent Perche Habitat

Cet accord collectif porte sur les domaines relatifs à :

- La classification des emplois,
- La rémunération,
- L'intéressement collectif et l'épargne salariale,
- Le remboursement des frais professionnels
- Avantages en nature
- Le temps de travail
- Les congés pays et congés pour évènements familiaux
- La formation professionnelle
- L'entretien professionnel, l'entretien annuel d'évaluation,
- Les modalités de rupture du contrat de travail,
- Les modalités en cas de départ à la retraite
- La protection sociale complémentaire

Chaque domaine de l'accord précise la catégorie de personnel concernée.

Accord collectif OPH Nogent Perche Habitat

Nogent Perche Habitat



Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale

Date de signature initiale de l'accord

23 février 2022

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale
 - Autre(s) établissement(s) public(s)
 - Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Perche

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Eure-et-Loir (28)

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

Ensemble du personnel

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Conditions et organisation du travail, notamment actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail (1° de l'article L.222-3 du CGFP)
- Déroulement des carrières et promotion professionnelle (8° de l'article L. 222-3 du CGFP)
- Formation professionnelle et formation tout au long de la vie (10° de l'article L. 222-3 du CGFP)
- Intéressement collectif et modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires (11° de l'article L. 222-3 du CGFP)
- Protection sociale complémentaire (13° de l'article L. 222-3 du CGFP)
- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2°

de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires ? : Oui

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

Comité social économique

Employeur public participant à la négociation :

Office Public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Perche - Nogent Perche Habitat

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 23 février 2022

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

La Directrice Générale

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Autre moyen

Date de la publication de l'accord : 23 février 2022

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord

Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :

23 février 2022

L'accord est à durée : déterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-collectif-dentreprise-de-loph-nogent-perche-habitat-20260101-1.pdf

12 novembre 2025

Télécharger

Avenants et annexes de l'accord

avenant-accord-collectif-dentreprise-de-loph-nogent-perche-habitat-20260101-1.pdf

12 novembre 2025

Procédure de révision de l'accord

L'accord a-t-il fait l'objet d'une procédure de révision ? : Oui

Qui a été à l'initiative de la procédure de révision ?

Organisations syndicales représentatives dans le respect de la condition de majorité

Révision du 12 décembre 2024

Date d'entrée en vigueur de la révision : 12 décembre 2024